

**AMENDEMENTS 001-005**

déposés par la commission des affaires juridiques

**Rapport****Klaus-Heiner Lehne****A7-0011/2010**

Comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités

Proposition de directive (COM(2009)0083 – C6-0074/2009 – 2009/0035(COD))

---

**Amendement 1****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 6***Texte proposé par la Commission*

(6) Cependant, les micro-entités sont souvent soumises aux mêmes règles d'information financière que des entreprises plus grandes. Elles subissent une charge disproportionnée à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, la faculté d'exempter les micro-entités de l'obligation d'établir des comptes annuels *doit* être prévue, en dépit de l'intérêt que présente ce type d'information pour l'établissement de statistiques.

*Amendement*

(6) Cependant, les micro-entités sont souvent soumises aux mêmes règles d'information financière que des entreprises plus grandes. Elles subissent *ainsi* une charge disproportionnée à leur taille et donc excessive pour les plus petites entreprises par rapport aux plus grandes. Par conséquent, la faculté d'exempter les micro-entités de l'obligation d'établir des comptes annuels *devrait* être prévue, en dépit de l'intérêt que présente ce type d'information pour l'établissement de statistiques. ***Les micro-entités doivent toutefois rester soumises à l'obligation de tenir des registres faisant apparaître leurs transactions commerciales et leur situation financière, étant entendu qu'il s'agit de la norme minimale à laquelle les États membres demeurent libres d'ajouter d'autres obligations.***

### *Justification*

*Cet amendement apporte un éclaircissement nécessaire au regard de l'amendement de compromis visant l'article 1 (amendement de compromis 3).*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Étant donné que les seuils définis par la présente directive ont un impact radicalement différent d'un État membre à l'autre quant au nombre d'entreprises entrant dans le champ d'application de celle-ci et que les activités des micro-entités sont sans impact sur le commerce transfrontalier et sur le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient tenir compte de cette différence d'impact lors de la mise en œuvre de la présente directive au niveau national.***

### *Justification*

*Sur la base des seuils fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de directive pour identifier les micro-entités, la directive telle que proposée par la Commission touchera un nombre extrêmement variable d'entreprises d'un État membre à l'autre. Ces différences renforcent la nécessité de laisser aux États membres le libre choix d'exempter ou non ces sociétés de la publication de leurs comptes annuels. L'absence de tout aspect transfrontalier dans l'activité de ces micro-entités et donc l'absence d'impact sur le fonctionnement du marché intérieur ne permettent pas de justifier une harmonisation, même minime, par le biais de cette directive.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive – acte modificatif Considérant 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 ter) S'il est impératif de veiller également à la transparence des micro-entités afin de garantir leur ouverture et leur accès aux marchés financiers, il n'en reste pas moins que les États membres devraient tenir compte des conditions et des besoins spécifiques de leur propre***

**Marché lors de la mise en œuvre de la directive 78/660/CEE.**

*Justification*

*Il est primordial de maintenir un certain niveau de transparence en ce qui concerne la situation financière et économique des petites entreprises et de préserver la confiance de l'ensemble des acteurs présents sur le marché. Dès lors, il importe que les États membres tiennent compte de la situation réelle de leur marché national lors de la mise en œuvre de la directive.*

**Amendement 4**

**Proposition de directive – acte modificatif**

**Article 1**

Directive 78/660/CEE

Article 1 bis – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres peuvent prévoir une dérogation aux obligations de la présente directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

*Amendement*

**1. *Tout en maintenant l'obligation de tenir des registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière de la société***, les États membres peuvent prévoir une dérogation aux obligations de la présente directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

*Justification*

*Il s'agit de tenir compte des craintes selon lesquelles l'octroi d'une dérogation aux exigences comptables pourrait nuire à l'organisation interne, à la transparence et à l'accès aux informations nécessaires, par exemple pour l'octroi de crédits. Les États membres resteront soumis à l'obligation de maintenir un certain niveau d'exigences comptables (tenue de registres faisant apparaître les transactions commerciales et la situation financière de la société), ce qui aidera les micro-entités à structurer leurs finances et à fournir les informations nécessaires, le cas échéant, pour l'octroi de crédits (et pour l'administration fiscale). En tout état de cause, même si un État membre use de la faculté qui lui est offerte d'octroyer une dérogation, les micro-entités resteront libres d'aller au-delà de la norme minimale, si elles le souhaitent.*

**Amendement 5**

**Proposition de directive – acte modificatif**

Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur

*Amendement*

1. Les États membres mettent en vigueur

les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'utiliser la faculté que leur offre l'article 1 bis de la directive 78/660/CEE. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive si et quand ils décident d'utiliser la faculté que leur offre l'article 1 bis de la directive 78/660/CEE, **en tenant compte notamment de la situation qui prévaut au niveau national quant au nombre d'entreprises couvertes par les seuils fixés audit article**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

#### *Justification*

*Sur la base des seuils fixés par l'article 1 de la proposition de directive pour identifier les micro-entités, la directive telle que proposée par la Commission touchera un nombre extrêmement variable d'entreprises d'un État membre à l'autre. Ces différences renforcent la nécessité de laisser aux États membres le libre choix d'exempter ou non ces sociétés de la publication de leurs comptes annuels. L'absence de tout aspect transfrontalier dans l'activité de ces micro-entités et donc l'absence d'impact sur le fonctionnement du marché intérieur ne permettent pas de justifier une harmonisation, même minime, par le biais de cette directive.*